



Strasbourg, le 7 octobre 1998

<cdl\doc\1998\cdl-ju\35-f>

Diffusion restreinte

**CDL-JU (98) 35**

**Or. angl.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**Deuxième Conférence des Chefs d'Institution  
de l'Association des Cours constitutionnelles  
ayant en partage l'usage du français  
(ACCPUF)**

**Beyrouth, Liban, 10-13 septembre 1998**

**Compte-rendu de réunion**

A l'invitation de M. Roland Dumas, Président de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) et Président du Conseil constitutionnel de la République française, M. Schnutz Dürr a représenté la Commission de Venise à la deuxième Conférence des Chefs d'Institution de l'ACCPUF, qui a eu lieu du 10 au 13 septembre 1998 à Beyrouth.

L'ACCPUF compte 36 institutions membres (conseils constitutionnels, cours constitutionnelles, cours suprêmes, institutions parlementaires de contrôle constitutionnel) qui utilisent, au moins en partie, la langue française. Lors de sa réunion à Beyrouth, l'Assemblée générale de l'Association a admis comme membres à part entière la Cour suprême du Cameroun et les Cours constitutionnelles du Rwanda et de la Slovaquie. Le Tribunal constitutionnel de la Pologne et la Cour constitutionnelle du Luxembourg, actuellement observateurs, n'avait pas encore demandé leur adhésion complète.

Les principaux points traités lors de cette conférence ont été la présentation d'un premier projet pour le Bulletin de l'ACCPUF, la présentation d'un projet de site Internet de l'Association et le choix d'un thème pour la troisième Conférence, qui aura lieu en juin 2000 au Gabon. Le thème retenu est «L'accès à la cour constitutionnelle: types de recours et procédure correspondante».

Le site Internet présenté au Congrès n'est pas encore opérationnel. Des pourparlers sont en cours avec l'Agence de la Francophonie et d'autres organismes pour le financement d'un serveur. Les données qui figureront sur ce site ont cependant été publiées sur CD-ROM. L'ACCPUF n'a pas encore constitué de base de données pour alimenter ce site Internet. Afin de simplifier la maintenance du système, les pages Internet seront préparées manuellement.

A la demande du Secrétaire général de l'Association, M<sup>me</sup> Dominique Remy-Granger (CDL-JU (98) 18, 19), la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle a accepté, lors de sa 14<sup>e</sup> réunion avec les agents de liaison et sous réserve de l'approbation de la Commission plénière, d'autoriser l'ACCPUF à utiliser le thésaurus systématique et la structure du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* de la Commission pour son Bulletin ainsi que pour sa base de données et son site Internet (CDL-JU-PV (98) 14, Point 7 de l'annexe II).

Dans l'attente de la Conférence qui doit se tenir en septembre et de la décision de la Commission plénière, qui n'interviendra le cas échéant qu'en octobre, le Secrétariat de la Commission a autorisé à titre provisoire l'utilisation du thésaurus systématique pour le premier projet de Bulletin de l'ACCPUF à la condition qu'il soit clairement indiqué que la Commission en est l'auteur. En conséquence, le logo de la Commission figurera sur la page de couverture du projet de Bulletin. L'introduction du Bulletin (Annexe I) mentionne les droits d'auteur de la Commission de Venise et indique que l'utilisation du thésaurus est soumise à l'approbation de la Commission plénière.

Les participants ont souligné l'apport important de la coopération de la Commission de Venise avec les cours constitutionnelles. Les avantages de l'utilisation du thésaurus systématique et d'une présentation similaire pour les Bulletins des deux Organisations sont évidents, non seulement pour les Cours qui participent à l'une et à l'autre (Belgique, Bulgarie, Canada, France, Luxembourg, Moldova, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suisse), mais aussi pour les chercheurs qui pourront utiliser les mêmes méthodes de recherche pour les deux sources d'information.

La Conférence a approuvé à l'unanimité l'utilisation du thésaurus systématique de la Commission de Venise pour le Bulletin et le site Internet de l'ACCPUF.

Plusieurs participants se sont montrés très intéressés par les publications de la Commission de Venise et espèrent pouvoir profiter d'un échange systématique de publications entre la Commission de Venise et l'ACCPUF.

## ANNEXE I

## INTRODUCTION

L'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, créée en avril 1997 à l'initiative du Conseil constitutionnel français avec le soutien de l'Agence de la francophonie, se propose d'instituer entre les cours constitutionnelles ou organes assurant un contrôle de constitutionnalité des normes, un réseau de solidarité institutionnelle et d'échanges jurisprudentiels.

Parmi les moyens mis en oeuvre dans cette perspective, il a été décidé de publier un bulletin annuel.

Ceci en est le premier numéro, 1998, à la réalisation duquel ont contribué l'Agence de la francophonie et le Ministère de la Coopération de la République française, que soit également remercié le Juriscope de Poitiers qui a assuré la traduction de ceux des jugements dont la langue originale n'est pas le français.

Doivent être remerciées toutes les cours qui ont envoyé à temps leur contribution. Celles qui n'ont pu être intégrées dans le présent volume seront disponibles dès que possible sur le site Internet.

Il convient de faire plusieurs remarques liminaires relatives à ce bulletin :

- Tout d'abord seules les décisions en langue originale doivent être considérées comme les versions authentiques. Les traductions ci-dessous imprimées auront reçu l'approbation des cours mais ne peuvent être considérées comme textes officiels.

- En ce qui concerne les choix éditoriaux :

Nombre de décisions présentées

- Du fait de l'ancienneté très différente, d'un pays à l'autre, de l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité, certains dossiers documentaires sont beaucoup plus abondants que d'autres et certains pays ne figurent pas dans ce bulletin :

- soit que leur Cour n'ait pas rendu de décisions relatives au principe d'égalité (Cour suprême du Burkina Faso, Tribunal suprême du Cap-Vert, Haut Conseil de la République des Comores, Conseil constitutionnel de Djibouti, Tribunal constitutionnel de Guinée Equatoriale, Conseil constitutionnel de Mauritanie) ;

- soit que leurs décisions soient parvenues trop tardivement pour être traduites pour cette édition (Cour constitutionnelle de Moldavie) ;

- soit que les contacts aient été très difficiles à établir du fait notamment d'une situation perturbée dans le pays.

Le parti a été pris d'intégrer toutes les décisions qui auraient été citées en référence dans les rapports des délégations au Congrès, augmentées, le cas échéant, des décisions intervenues entre avril 1997, date du Congrès, et avril 1998.

**Toutefois, dans certains cas le nombre des décisions citées dans le rapport étant trop grand, il a été procédé à un constitutionnelle de Roumanie, Tribunal fédéral de Suisse).**

L'ensemble des décisions relatives au principe d'égalité se trouve néanmoins sur le CD Rom<sup>1</sup> qui accompagne ce Bulletin.

#### Présentation des décisions sélectionnées

Les textes des décisions retenues ont, dans la mesure du possible, et pour des raisons de lisibilité et d'économie de papier, été réduits à leurs passages essentiels relatifs au principe d'égalité. Ont en conséquence été supprimés les visas, les considérants relatifs à d'autres aspects de la décision, et la composition de la cour.

Certaines cours ont elles-mêmes présenté des résumés de leurs décisions centrés sur le principe d'égalité. En ce cas, c'est le résumé qui figure sur le Bulletin.

Toutefois, pour permettre au lecteur du Bulletin de disposer des éléments nécessaires à la comparaison entre les pratiques rédactionnelles et processuelles des différentes cours, le Bulletin propose, pour chaque institution, une décision en texte intégral.

#### Enrichissement et codification des décisions

Pour faciliter la recherche du lecteur, sur la version papier du Bulletin n° 1 ou sur le CD Rom qui l'accompagne, ultérieurement sur la base de données du site, les décisions sont « enrichies », c'est à dire que leur sont affectés des descripteurs thématiques ou alphabétiques qui illustrent le contenu ou le sens du jugement.

Les descripteurs thématiques sont organisés en un système hiérarchisé et arborescent, le thésaurus, alors que les descripteurs de l'index alphabétique recensent pas défaut les thèmes qui sont représentatifs mais ne figurent pas dans le thésaurus.

L'enrichissement des décisions a été fait en utilisant le thésaurus établi par la Sous-Commission de la Justice constitutionnelle de la Commission de Venise. L'approbation formelle de ce réemploi est en cours au sein de ladite Commission.

Ce choix a été opéré pour deux raisons principales :

La première est qu'une dizaine de cours membres de l'ACCPUF participent à la Commission de Venise, et fournissent en conséquence déjà un travail d'enrichissement de leurs principales décisions.

La seconde est que la codification proposée par la Commission de Venise offre indirectement plusieurs avantages pour les cours membres de l'ACCPUF.

Tout d'abord, l'uniformisation des méthodes d'enrichissement permet aux membres de l'ACCPUF d'accéder par une seule et même méthode de recherche à la jurisprudence des Cours de Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En deuxième lieu, ce choix accroît les possibilités que la jurisprudence des membres de l'ACCPUF soit désormais accessible par l'ensemble des pays membres de la Commission de Venise ainsi que par les utilisateurs universitaires ou professionnels du site de la Commission.

Bien entendu, ces avantages ont une contrepartie. La gestion thématique et l'évolution du thésaurus reste du ressort exclusif de la Commission de Venise dont il est la production (CODICES).

Lorsque les cours (Cour suprême du Canada, Tribunal d'arbitrage de Belgique, Tribunal fédéral suisse) ont fait parvenir des documents enrichis sur d'autres modèles, la codification CODICES a été

---

<sup>1</sup> Abréviation courante signifiant Compact Disk Read only memory, traduite selon les pays par disque optique compact ou cédérom.

rajoutée de manière à ce que les moteurs de recherche qui seront installés sur le site Internet ACCPUF puissent y accéder par un seul et même type de manipulation.

A terme, il est prévu que l'enrichissement des décisions soit opéré par les cours elles-mêmes, l'Association se contentant alors de les collecter et de procéder à leur mise en ligne, le cas échéant à la traduction des plus importantes.

### **Contenu du Bulletin n° 1**

Compte tenu de ces précisions, l'ossature proposée pour le Bulletin n° 1 comprend deux parties :

- Des extraits pertinents du thésaurus en fonction du thème retenu, le principe d'égalité : les rubriques fournies par les documents apparaissent en gras et sont complétées, en caractères italiques, par les références des décisions qui leur sont relatives.

- la seconde partie, de loin la plus importante, comporte les décisions, classées par pays par ordre alphabétique (ordre internationalement reconnu de l'alphabet du nom des pays dans la langue du pays) et par ordre chronologique. Figurent les extraits pertinents relatifs au principe d'égalité des décisions sélectionnées par les cours et une décision en texte intégral aux fins d'illustrer les différences de présentation des jugements d'un organe de contrôle de constitutionnalité à l'autre.

Ce numéro 1, tout en ayant beaucoup bénéficié de l'expérience acquise par la Commission de Venise, est une première tentative qui devra être améliorée en tenant compte de deux impératifs contradictoires que l'exercice doit concilier au mieux :

- mettre en valeur la diversité et la richesse des approches des jurisprudences,
- permettre d'y avoir un accès facile et systématique.

Cette version sur support papier vient au soutien d'une version CD Rom laquelle comprend non seulement le contenu du Bulletin mais également toutes les décisions intégrales, à notre disposition, en hypertexte.

La banque de données, présente sur le site Internet et sur le CD Rom, comprend le même type d'informations mais dans tous les domaines d'intervention des juridictions. En outre, de grandes améliorations sont prévues afin de faciliter la consultation de ces services.

Enfin, l'ensemble de ces efforts de collecte, d'enrichissement et d'accessibilité de la jurisprudence devrait concourir à créer le réseau de solidarité et d'échanges entre les cours constitutionnelles de l'espace francophone que l'Association s'est donnée comme but de renforcer.

*L'équipe rédactionnelle du Bulletin*

Patricia HERDT

Dominique REMY-GRANGER

## A N N E X E II

### 7. **Coopération avec l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF)**

Mme Dominique Remy-Granger, Secrétaire Générale de l'ACCPUF, présente les activités de l'association. Celle-ci a pour but l'échange d'informations entre les différents Cours constitutionnelles et instances équivalentes (Cours suprêmes, organes parlementaires) utilisant la langue française. Afin de faciliter ces échanges, l'ACCPUF souhaite coopérer avec la Commission de Venise et désire reprendre la structure du Bulletin et du Thésaurus systématique pour l'appliquer à ses propres bulletin et base de données.

Mme Dominique Remy-Granger estime que cette coopération pourrait profiter à chacune des deux entités. L'aire géographique couverte par le projet de l'ACCPUF englobe des pays qui n'ont normalement aucun contact avec la Commission de Venise. La coopération entre les deux organes (ACCPUF et Commission de Venise) permettrait un large échange d'informations.

Les participants conviennent de l'utilité d'une telle coopération et de la nécessité de l'encourager. Il serait ainsi possible de faire connaître dans une aire géographique plus vaste les valeurs que constituent la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, telles qu'elles sont reflétées dans les décisions des Cours participantes. L'échange d'informations entre les Cours ne présente que des avantages. Il convient toutefois de protéger les droits d'auteur de la Sous-Commission et des agents de liaison. L'origine du Bulletin et du Thésaurus ne doit faire aucun doute pour les lecteurs du Bulletin de l'ACCPUF, et il faut veiller à ce que les éventuelles modifications apportées au Thésaurus systématique ne puissent être décidées que lors des réunions de la Sous-Commission avec les agents de liaison.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, M. Tuori suggère que la question de cette éventuelle coopération soit soumise à l'approbation de la Commission plénière.

**Les participants approuvent la coopération avec l'ACCPUF. La structure du Bulletin et du Thésaurus systématique doit être mise à la disposition de l'Association. Le droit d'apporter des modifications doit être exclusivement réservé à la Sous-Commission et aux agents de liaison. L'ACCPUF doit être contrainte de mentionner l'origine de la structure et du Thésaurus, comme le souligne le document CDL JU (98) 19.**

**Les participants invitent le Secrétariat à commencer à coopérer de façon informelle avec l'ACCPUF et à élaborer un accord avec cette association. La décision définitive sera prise par la Commission plénière.**